

# LES FARE OPH

## C'est quoi ?

L'aide au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, plus communément connue sous le nom de « Fare OPH », est une aide financière apportée par le pays pour l'implantation d'un logement en bois de type F2, F3, F4 ou F5 sur un terrain apporté par les bénéficiaires.

Concrètement, cette aide permet à des ménages disposant d'un foncier d'obtenir un logement de type fare à moindre coût.

## Pour qui ?

Pour bénéficier d'un Fare OPH, le demandeur doit :

- ✓ Disposer d'un terrain constructible et viabilisé (le demandeur étant soit propriétaire, soit locataire, soit co-indivisaire du terrain) ;
- ✓ Disposer d'un revenu mensuel moyen (RMM) et d'une moyenne économique journalière (MEJ) inférieurs ou égaux aux plafonds suivants :

Destination	RMM plafond	MEJ plafond
Accession directe à la propriété	3.5 SMIG	5 458
Logement d'une PMR	5 SMIG	5 940

### Attention :

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont révisés chaque année sur la base de l'indice général des prix à la consommation publié par l'ISPF.

Il est possible de vérifier son éligibilité sur le [site internet de l'Office polynésien de l'habitat](#).

## Comment ?

Le formulaire de demande peut être rempli :



**En version papier** : en le téléchargeant sur le [site de l'OPH](#), ou en le récupérant auprès de l'OPH ;



**En version numérique** : en vous créant un compte demandeur et en remplissant directement sur le [site de l'OPH](#) votre formulaire de demande.

Le demandeur devra également joindre les pièces justificatives de sa situation (revenus, état hypothécaire, composition familiale).

## Combien ?

Après attribution du fare OPH, le ménage bénéficiaire devra payer une participation financière comprise entre 2% et 35% du coût du logement, en fonction de sa composition et de ses revenus, le reste étant pris en charge par des aides publiques.

### LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR :

S'agissant d'une aide publique, le bénéficiaire d'un fare OPH s'engage pendant 10 ans à compter de la remise du logement, aux obligations suivantes :

- Occuper le logement à titre de résidence principale ;
- Ne pas transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- Ne pas vendre le logement, sauf autorisation de l'organisme ayant attribué le logement ;
- Assurer le logement contre l'incendie.

**En cas de non-respect des obligations précitées, la décision d'attribution est retirée et un remboursement du montant de l'aide publique pourra être exigé.**

## À savoir



Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes d'aides de logement en habitat dispersé ne peuvent se faire qu'une fois tous les 10 ans.